

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 12/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

JEAN CHEREAU

52 Boulevard du Luxembourg
Le Val-Saint-Père
50300 LE VAL ST PERE

Références : 50/2021-011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement JEAN CHEREAU implanté 52 Boulevard du Luxembourg Le Val-Saint-Père 50300 LE VAL ST PERE. L'inspection a été annoncée le 06/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN CHEREAU
- 52 Boulevard du Luxembourg Le Val-Saint-Père 50300 LE VAL ST PERE
- Code AIOT dans GUN : 0005304464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Sans objet
- Statut IED: Sans objet

L'entreprise Jean CHEREAU est spécialisée dans la conception et la réalisation de véhicules frigorifiques. Elle dispose de deux sites de production distants d'une dizaine de kilomètres l'un situé sur la commune du Val-Saint-Père et l'autre situé sur la commune de Ducey-les-Chéris. Les activités principales du site du Val-Saint-Père, qui constitue le site historique, sont la fabrication des châssis des véhicules, le pose des installations de réfrigération ainsi que les opérations de finition et de contrôle final de la qualité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/10/2018 et faire le point sur le suivi de la qualité des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 8.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 30/10/2018, article 1er	/	
Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 30/10/2018, article 2	/	
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 10.2.2.c	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des différents éléments transmis et des constats réalisés sur site le 11 janvier 2022, l'inspection considère que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2018.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2018, article 1er

Prescription contrôlée :

La S.A.S. JEAN CHEREAU est mise en demeure de respecter avant le 31 août 2019, les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé.

Les travaux de mise en place des silencieux à l'intérieur des locaux doivent commencer avant le 31 mai 2019.

Constats : En vue de réduire les nuisances sonores ressenties par des riverains, l'exploitant a engagé d'importants travaux visant à réduire ses émissions sonores. Il convient de rappeler que l'établissement se situe dans un environnement urbain et que les premières habitations se trouvent à proximité immédiate des limites du périmètre des installations classées. L'exploitant a procédé à l'installation de silencieux à baffles sur le système d'extraction d'air des cabines de peinture qui constituait la principale source de bruit mise en cause par les riverains et dont une campagne de mesures acoustiques avait mis en évidence des dépassements des niveaux d'émergence autorisés. Comme le montrent les photos ci-dessous, les silencieux ont été installés en toiture, ce qui a nécessité préalablement le renforcement du plancher pour qu'il soit en mesure de supporter la charge supplémentaire liée au dispositif.

Le montant de l'investissement s'élève à 290 k€.

La dernière campagne de mesure de bruit ayant été réalisée en 2019 et une surveillance devant être réalisée tous les 3 ans, une campagne de mesure de bruit devra être menée en 2022. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.



Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/10/2018, article 2

Prescription contrôlée :

La S.A.S. JEAN CHEREAU est mise en demeure de respecter avant le 31 août 2020, les dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 susvisé.

A noter que pour les installations existantes, le titre 11 de arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 prévoit : Article 8.6.4 : désenfumage à hauteur de 2 % de la surface (tôles ondulées thermofusibles sur les locaux existants) - avec une échéance en août 2018

Constats : L'exploitant a procédé à l'installation de tôles ondulées « fusibles » dans le bâtiment principal de production, bâtiment C1. Au regard des documents transmis par l'exploitant, la surface de toiture désormais équipée de ces plaques transparentes est de 320 m², une surface légèrement supérieure à 2 % puisque la surface au sol du bâtiment est de 12 470 m².

Le montant de l'investissement s'élève à 60 k€.



Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 10.2.2.c

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants figurant sur le plan en annexe 2 :

- piézomètres : PZ1 et PZ3 ;
- puits : P1, P2, P3, P4, P5, P6 et P7.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon une fréquence semestrielle* :

pH

conductivité

température

potentiel redox

Hydrocarbures totaux C5 à C10 et C10 à C40 (norme NF EN ISO 9377-2) avec répartition des fractions carbonées

BTEX (norme EN ISO 11423-1)

HAP (norme NFT 90-115)

COHV

Solvants polaires dont acétone

chrome total

nickel

cuivre

zinc

arsenic

cadmium

plomb

mercure

ponctuel

*la fréquence pourra être ramenée à annuelle en période de hautes eaux si le niveau en période de basses eaux ne permet pas de réaliser des prélèvements représentatifs

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en m NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé après quatre années de mise en œuvre. À l'issue de cette période de quatre ans et au vu du bilan, l'exploitant pourra proposer une évolution du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement.

Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de surveillance des eaux souterraines (rapport IDDEA réf. IDA210084-3 du 15/10/2021).

Pour mémoire, un réseau de 3 piézomètres et 7 puits permet de suivre la qualité des eaux souterraines.

La campagne de septembre 2021 a mis en évidence :

- la présence de concentrations supérieures aux valeurs de référence retenues (eau potable ou potabilisable) pour le mercure au droit de Pz3 (2,4 µg/l pour une valeur de référence de 1,0 µg/l) et le plomb au droit de P7 (54 µg/l pour une valeur de référence de 10 µg/l).
- pour le reste des ouvrages, les concentrations mesurées restent inférieures aux référentiels retenus.

A noter que la campagne de septembre 2021 met en évidence l'absence de quantification d'hydrocarbures et de composés aromatiques volatils sur le puits P5. Cette situation n'avait plus été observée depuis mars 2019. Suite aux anomalies qui avaient été constatées, des investigations ont été menées au cours du mois d'août 2021 et en décembre 2021 pour déterminer une source éventuelle de pollution. Suite à ces investigations, l'exploitant a procédé au curage et nettoyage du puits P5 qui se trouve à proximité immédiate des deux cabines de peinture de l'établissement et du local de préparation des peintures. Des rétentions supplémentaires ont été mises en place au niveau du local de préparation des peintures afin d'éviter toute égoutture. Une réfection de la rétention de la zone de préparation des peintures va être réalisée courant avril 2022 dans la mesure où les dernières investigations menées courant décembre ont mis en évidence que celle-ci n'était pas parfaitement étanche.

L'inspection a rappelé que les différentes investigations devront être rappelées dans le bilan quadriennal prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018. Pour mémoire, ce bilan est à réaliser en 2022.

Dans la mesure où il a été constaté la présence d'un fût de peinture non fermé dans le local de préparation des peintures, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les peintures doivent être stockées dans des contenants fermés afin de limiter les émissions diffuses de composés organiques volatils et de prévenir les risques de renversement et pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2018, article 8.3.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

[...]

Constats : Les voies d'accès à la réserve d'eau en cas d'incendie doivent être dégagées de toute objet ou végétation susceptibles de gêner le passage que ce soit côté voie publique ou côté voies internes de l'établissement, cf. photos ci-dessous.

D'une manière générale, l'exploitant doit renforcer les mesures visant à maintenir un bon état de propreté des voies de circulation. La présence de plastiques ou de déchets divers a été constatée sur certaines voies de circulation ou de parkings.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription